



Police Municipale

n° 05, rue de la République
06530 Saint Cézaire sur Siagne
Tél. 04 93 40 57 61
pm@saintcezaireursiagne.fr



ARRETE MUNICIPAL

PM : n° 2024-PM-140
Référence : PM/BM
Objet : Extension du collecteur A.S.S.E.U
Date : Du lundi 03 juin au vendredi 14 juin 2024

Nous, Christian ZEDET, Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu l'arrêté n°2023-DG-276 en date du 22 septembre 2023 portant modification de la délégation de fonction à Monsieur Franck OLIVIER, 1^{er} Adjoint au Maire

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.130-4, R.130-2, R.130-4, R.417-10 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L.131-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la demande en date du 28 mai 2024, formulée par la **REGIE DES EAUX CANAL BELLETRUD**, représenté par **Madame Virginie PERICHET** – n° 50 BOULEVARD Jean Giraud – 06530 Peymeinade - ☎ 04.93.66.11.52 Mail : projets@recb.fr, pour le compte de la société **SAS AC BTP** – représentée par **Monsieur Christophe DE GEITERE**, ☎ 07.61.57.09.87 ; Mail : acbtp.mignot@gmail.com ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux d'extension d'un collecteur A.S.S.E.U chemin des Veyans du n°119 jusqu'au niveau de la parcelle n°1547 sect. D, pour le compte de la **REGIE DES EAUX CANAL BELLETRUD**, il convient de réglementer le stationnement et la circulation, au droit du chantier ;

ARRETONS

Article 01 : L'entreprise « **SAS AC BTP** » est autorisée à réaliser, pour le compte de la société '**REGIE DES EAUX CANAL BELLETRUD**', des travaux d'extension d'un collecteur A.S.S.E.U, conformément à sa demande.

Article 02 : Le stationnement des véhicules sera réglementé - Chemin des Veyans du n°119 jusqu'au niveau de la parcelle n°1547 sect. D du **lundi 03 juin au vendredi 14 juin 2024 créneaux horaires de travail entre 08h30 et 16h30**.

Article 03 : La circulation des camions de livraisons de matériaux du chantier n'excédant pas 19 tonnes sont autorisés, du **lundi 03 juin au vendredi 14 juin 2024, créneaux horaires de circulation entre 08h03 et 16h30**.

Article 04 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 restitution de la circulation entre 12h00 et 14h00 et après 16h30 sur le Chemin des Veyans du n°119 jusqu'au niveau de la parcelle n°1547 sect. D du **lundi 03 juin au vendredi 14 juin 2024, de 08 h 00 à 16 h 30**. La circulation devra être rétablie tous les jours de 17 h 00 au lendemain matin 08 h 00.

- Article 05 :** Un passage piéton pour riverains sera mis en place pendant la durée des travaux.
- Article 06 :** Le stationnement des véhicules et engins de chantier sera autorisé sur l'accotement de la voie de circulation, pour la durée des travaux ;
- Article 07 :** La chaussée sera reprise sur 0,50 mètre de part et d'autre de la tranchée si elle est transversale. Dans le cas d'une tranchée longitudinale, une reprise sur 0,50 mètre à partir du bord de celle-ci est nécessaire.
La reprise de chaussée sera obligatoirement réalisée **en enrobé à chaud** dans le respect des règlements, **avant la clôture du chantier** qui sera contrôlée par les services techniques municipaux.
Le remblaiement des tranchées, sera effectué dans le respect des règles et du foisonnement prévu qui devra être conforme aux normes en vigueur ;
La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sauf exception et après accord préalable des Services Techniques, conformément à la norme NF P 98-331
- Article 08 :** Les signalisations et pré-signalisations réglementaires seront mises en place en amont et en aval du chantier, par les employés exécutant les travaux et seront maintenues en l'état durant toute la durée du chantier. La mise en place d'une circulation alternée par pilotage manuel sera assurée en cas de nécessité. Il appartient à l'entreprise effectuant les travaux d'informer les riverains 10 jours avant le début des travaux.
- Article 09 :** Les engins de chantier à chenilles métalliques sont interdits de circulation sur les voies communales.
Les engins à chenilles caoutchoutées sont tolérés sur de petits trajets. Lors de manœuvre de ripage, le conducteur doit s'assurer de l'exécuter sans en dégrader la voie communale.
Lors des sorties du chantier, les souillures (boue, gravats, etc.) sur la voie communale doivent être immédiatement nettoyées.
- Article 10 :** La responsabilité des entreprises bénéficiant de l'autorisation, pourra être engagée en cas de dégradations de la chaussée et de ses dépendances consécutives aux travaux réalisés. Les entreprises s'engagent à signaler sans délai les éventuels dégâts causés et à remettre en état les voiries utilisées.
- Article 11 :** La commune dégage toute responsabilité en cas d'accident survenant sur les voies et chemins communaux lors des travaux en cours faisant l'objet d'une autorisation devra justifier d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les éventuelles dégradations pouvant être commises.
- Article 12 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 13 :** Le présent arrêté sera publié et notifié aux entreprises « **REGIE DES EAUX CANAL BELLETRUD** » et « **SAS AC BTP** ».

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la ville,
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Cézaire- sur-Siagne,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Peymeinade,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

*Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr>
Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le jeudi 30 mai 2024

Pour le Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

Le 1^{er} adjoint, Franck OLIVIER
Délégué aux travaux

